

**Convention établissant le partenariat entre
le SICTOMU et L'A.M.A.P
(L'association des meneurs d'attelage professionnels)
2019-2020**

PARTIES

La présente convention est conclue entre :

- D'une part, le **Syndicat de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères d'Uzès**, représenté par son Président en exercice, désignée ci-après comme le **SICTOMU**,
- D'autre part, **L'Association des Meneurs d'attelage professionnels** représentée par son représentant légal (Président(e) en exercice), désigné ci-après comme **L'AMAP**,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Cette convention a pour objet de mettre en œuvre un partenariat entre le SICTOMU et l'association AMAP pour la mise en place d'opération de sensibilisation à l'environnement et à la lutte contre la production de déchets.

Dans les faits il s'agit pour l'A.M.A.P d'organiser mensuellement en partenariat avec une association culturelle ou sportive différente une journée de nettoyage des chemins et bordures de garrigues.

Les collectivités initialement associées à cette démarche sont les communes de Saint Hilaire d'Ozilhan, de Remoulins et de Vers Pont du Gard. Cette liste a vocation à se compléter.

Dans ce contexte, les parties conviennent que ce partenariat doit permettre :

1. De consolider une pédagogie de sensibilisation à l'environnement
2. De poursuivre le déploiement de démarches vertueuses dans les domaines de la prévention et de gestion des déchets
3. De préserver l'environnement en réduisant le nombre de déchets abandonnés
4. De valoriser les objets ou déchets ramassés
5. De changer les mentalités en termes de prévention et de gestion des déchets
6. De dynamiser l'attractivité du territoire.

La présente convention fixe les modalités techniques et administratives de l'opération. Elle précise pareillement les droits et obligations de chacune des parties dans cette action.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

- **Territoire** : Sur le territoire du SICTOMU, initialement sur les communes issues de la CCPG dont Remoulins, Saint Hilaire d'Ozilhan, Vers Pont du Gard
- **Contexte** : Période « test » d'une année
- **Action** : Collecte et valorisation d'objets et de déchets abandonnés ; nettoyage des chemins et bordures de garrigues
- **Publics concernés** : Tous les administrés (inter-générationnel) du territoire du SICTOMU
- **Fréquence des actions** : une fois par mois (articulé autour du projet intitulé « d'un pas vert »)
- **Déchets ciblés** : tous ceux autorisés en déchetterie (bouteilles, canettes, cartons, papiers...)

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 - Obligations communes:

- Communiquer et sensibiliser les usagers sur ces opérations
- Participer à la promotion de cette action en favorisant l'information des usagers
- La partie qui serait amenée à constater un dysfonctionnement sur le déroulé de cette opération devra impérativement en informer la ou les autre(s) partie(s) concernée(s).

- La partie qui aurait des informations ou remarques jugées pertinentes en informera l'autre partie.

3.2 – Obligations réciproques des parties :

3.2-a - Obligations du SICTOMU

Pendant toute la durée de la présente convention, le SICTOMU s'engage à :

- Accueillir gratuitement en déchèterie les déchets collectés lors des opérations de nettoyages réalisées sur le territoire du Sictomu.
- À fournir des cartes d'accès identifiées correspondantes afin que les représentants de l'AMAP puissent accéder aux déchèteries et enregistrer les passages
- Prendre à sa charge, dans le cadre de cette première année test, **la fourniture et l'impression des bâches de communication** comportant le logo du SICTOMU à apposer sur les parois de la calèche.
- Participer à la fourniture des matériels nécessaires à ces opérations : gants et sacs de collecte, ainsi qu'une éventuelle mise à disposition de bacs.

3.2-b - Obligations de l'AMAP

Pendant toute la durée de la présente convention, l'AMAP s'engage à :

- Conduire une action de sensibilisation à l'environnement en réalisant **mensuellement** avec une association sportive et culturelle distincte des opérations de nettoyage des chemins et bordures de garrigues,
- Organiser le tri sélectif des déchets collectés,
- Les valoriser en conteneurs de collecte sélective ou en déchetterie,
- Veiller à la sécurité des participants notamment en assurant le balisage du site et le port de gilets réfléchissants,
- Assurer le suivi de cette opération sur la période test
- Assurer le pesage et l'estimation du volume de déchets collectés
- Mettre à disposition un cheval, un attelage et une calèche,
- Ne confier la conduite des calèches qu'à du personnel qualifié pour cette activité. L'association fournira à cet effet la copie des diplômes d'Etat en cours de validité pour les cochers des calèches.
- Respecter le Règlement intérieur des déchetteries dont un exemplaire sera annexé à la présente convention.
- Respecter la réglementation générale vétérinaire, et à être à jour des contrôles vétérinaires et de la vaccination des animaux présents lors de ces opérations.
- Respecter la réglementation relative à la détention d'équidés et l'exploitation d'attelages, notamment les dispositions suivantes :

*Les véhicules à traction animale doivent être pourvus d'une installation de freinage suffisamment efficace au regard du poids de l'attelage.

*Les dispositifs d'attelage doivent permettre au conducteur de rester maître des animaux attelés et de son véhicule, avec sûreté et précision.

*Les dispositifs d'attelage doivent respecter les obligations en termes d'éclairage et de signalisation.

- Équiper les équipages de gilets fluorescents pour permettre une haute visibilité de ces derniers.
- Équiper ses calèches de freins à disques afin d'assurer les meilleures garanties de sécurité desattelages.
- Effectuer ces opérations de collecte/ nettoyage en respectant l'environnement et les règles de sécurité qui s'impose auxattelages.
- Veiller à assurer la sécurité des personnes et des biens lors de ces opérations de collecte/nettoyage et ce jusqu'à leur apport en déchetterie
- Respecter les dispositions réglementaires de la Fédération Française d'Équitation
- Équiper lesattelages de sacs à crottins et à nettoyer les déjections équinés. Le site et les circulations doivent être parfaitement propres après le passage des calèches.
- Assumer les démarches liées à l'obtention des éventuelles autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes
- Concevoir et fournir les visuels libres de droit nécessaire à la réalisation des bâches de communication.
- Communiquer aux services du SICTOMU un bilan de cette période comprenant à *minima* les informations suivantes : estimation du tonnage et de volume collectés, le nom des associations présentes ainsi que le nombre de participants pour chacune des opérations réalisées
- Apposer le logo du SICTOMU sur l'ensemble de leurs éléments de communication
- Informer le SICTOMU de tout dysfonctionnement, de tout incident, ou tout autre évènement qui pourrait perturber la réalisation de cette opération.

ARTICLE 4 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une période « test » sur une durée déterminée **d'une année** à compter de la date de signature.

À l'issue, un bilan de la période « test » sera établi par l'AMAP et communiqué aux services du SICTOMU.

En cas de succès de l'opération, une nouvelle convention pourra être produite pour prolonger ou pérenniser l'action. Pour ce faire, une nouvelle délibération sera nécessaire.

Les parties sont informées que cette convention comme les obligations réciproques de chacune des parties pourront être rediscutées à cette période.

ARTICLE 5 – RÉILIATION

La présente convention sera résiliée automatiquement si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet sous quinzaine, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations telles que définies dans ladite convention.

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le SICTOMU pour des raisons d'intérêt général avec un délai de prévenance de 15 jours calendaires.

ARTICLE 6 - ASSURANCE

Chaque partie s'engage à conclure les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages causés par la réalisation de l'opération (responsabilité civile, responsabilité professionnelle, dommages matériels, dommages aux biens, dommages corporels (agent de collecte, tiers), etc...).

L'AMAP s'engage à produire une attestation d'assurance en cours de validité, préalablement à la tenue de la première opération.

Il est rappelé que l'AMAP et les différents participants restent responsables des animaux et des attelages amenés sur site, qu'il leur appartienne ou non. Ainsi, chaque cocher demeure responsable du comportement des équidés dans les conditions prescrites par le Code Civil.

ARTICLE 7 – MODIFICATION

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant conclu et accepté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 8 – RÉGLEMENT DES LITIGES

La présente convention participant directement à l'exercice d'un service public, tout litige relatif à l'application des présentes, à défaut d'accord amiable, sera du ressort du Tribunal Administratif de NIMES.

Convention établie en double exemplaires originaux : voir ci-après

A : *Argilliers*

Le : *18 décembre 2019*

Pour le SICTOMU
Le Président,
Alain VALANTIN

Pour l'AMAP
Le représentant légal

(Cachet et signature)

(Cachet et signature)



Annexe : Règlement intérieur déchetteries_SICTOMU

REÇU EN PREFECTURE

le 18/12/2019

Application agréée E-legalite.com



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU**

SEANCE DU 17 décembre 2019

Date d'envoi de la convocation :
09 décembre 2019

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
68	41	0

Votes		
Pour	Contre	Abstention
41	0	0

Objet de la délibération
<p>N° 38-2019-12-17 Autorisation de signature de la convention avec l'A.M.A.P</p>

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept décembre à dix-huit heure trente, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à VERS PONT DU GARD, en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain VALANTIN, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :

Mesdames J. GRANET, J. BRAULT, D. LAVILETTE, P. RENAULT, M. CLERMONT, C. DHOYE, M.C. DUPLAN M.B. VEZON, M. GIANNUZZI, N. RAYSSIGUIER, B. DEBAUDRINGHIEN.

Messieurs S. BLANC, G. CHRISTOL, D. VERSTRAETE, G. DAUTREPPE, A. VALANTIN, R. BONNEFILLE, M. BARDOC, S. PALAY, Y. MAZEL, M. GENVRIN, L. DIOGON, P. GISBERT, G. BEYOU, D. GODEFROY, P. GIRAUD, J.L. LABOURAYRE, G. PEDRO, D. BRAILLY, J. DELARBRE, G. DELSART, A. ROUAUD, G. CHAPEL, G. JEAN, B. CANAL, L. BOYER, F. MAZIER, G. BONNEAU, C. EKEL, L. POUDEVIGNE, O. SAUZET.

POUVOIRS :

Néant

EXCUSÉS :

Mesdames : NIGGEL Muriel, VINAS Catherine.

Messieurs : CLENET Remy, MANCHON Jean-Claude, FABROL Frédéric, ROUSSEL Cédric, SOURO Éric, PIRON Cyril, GOMEZ Michel, CARON André, DALVERNY Michel, GUERBER Michel, TICHADOU Franck, SERRE Dominique, MOULIN Jean-Marie, VINCENT Dominique, ROSA Joël, FOUCAULT Antony, FRANCOIS Laurent.

Secrétaire de séance : Monsieur Maurice BARDOC, Communauté de Communes du Pont du Gard.

Sur proposition de Monsieur le Président,

Vu l'examen du Bureau du 05 décembre 2019,

Considérant les enjeux locaux et régionaux de prévention et de gestion des déchets,

Considérant que le SICTOMU est un acteur majeur participant activement à ces objectifs,

Considérant les statuts du SICTOMU qui ont pour objet l'organisation du service public d'élimination des ordures ménagères,

Considérant que cette compétence s'organise également au titre des déchèteries du territoire (UZES, FOURNES, LUSSAN et VALLABRIX),

Considérant que l'objet statutaire de l'Association des Meneurs d'Attelage Professionnels (AMAP) permet la mise en place d'opération de sensibilisation à l'environnement et à la lutte contre la production de déchets.

Considérant qu'il est ainsi prévu que l'A.M.A.P organise mensuellement en partenariat avec une association culturelle ou sportive différente une journée de nettoyage des chemins et bordures de garrigues.

Considérant que les collectivités initialement associées à cette démarche sont les communes de Saint Hilaire d'Ozilhan, de Remoulins et de Vers Pont du Gard, et que cette liste a vocation à se compléter.

Considérant l'intérêt public local et la continuité des actions déjà engagées dans ces domaines de prévention et de gestion des déchets,

Considérant qu'il est apparu opportun de conforter le rôle de l'AMAP dans la proposition et la construction de réponses originales et pertinentes aux enjeux actuels de gestion, prévention, et valorisation des déchets.

Il a été proposé à l'Assemblée Délibérante de mettre en place une convention de partenariat avec l'AMAP afin de réaliser des opérations de nettoyage des chemins et bordures de garrigues (autour du projet intitulé « d'un pas vert »), participant ainsi à la prévention des déchets et la préservation de notre environnement.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 17 décembre 2019

Ce partenariat doit permettre :

1. De consolider une pédagogie de sensibilisation à l'environnement
2. De poursuivre le déploiement de démarches vertueuses dans les domaines de la prévention et de la gestion des déchets
3. De préserver l'environnement en réduisant le nombre de déchets abandonnés
4. De valoriser les objets ou déchets ramassés
5. De changer les mentalités en termes de prévention et de gestion des déchets
6. De dynamiser l'attractivité du territoire.

La convention annexée fixe les modalités techniques, administratives et financières de l'opération.

Elle indique pareillement les droits et obligations de chacune des parties dans cette action.

Il s'agit d'une convention conclue pour une année, à titre expérimental et pour une période « test ». À l'issue, un bilan sera établi par l'AMAP et communiqué aux services du SICTOMU.

Par ailleurs, le SICTOMU s'engage notamment à :

- Prendre à sa charge, dans le cadre de cette première année test, la fourniture et l'impression des bâches de communication, à apposer sur les parois de la calèche, comportant le logo du SICTOMU.
- Participer à la fourniture des matériels nécessaires à ces opérations : gants et sacs de collecte, ainsi qu'une éventuelle mise à disposition de bacs.

En cas de succès de l'opération, une nouvelle convention pourra être produite pour prolonger ou pérenniser l'action. Pour ce faire, une nouvelle délibération sera nécessaire. À ce titre, les parties sont informées que cette convention comme les obligations réciproques de chacune des parties pourront être rediscutées à cette période.

Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité décide :

- D'APPROUVER ET D'ADOPTER la convention établissant le partenariat avec l'AMAP, telle qu'annexée à la présente délibération,
- D'AUTORISER le Président à signer la présente convention ainsi que tous actes y afférents, nécessaires à son application,
- D'AUTORISER le Président à engager toute action de communication nécessaire à sa promotion et à son bon fonctionnement,
- DE DIRE que les crédits nécessaires à la dépense sont disponibles au budget.

Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 18 décembre 2019
Extrait certifié conforme,
Le Président, Alain VALANTIN



Délibération transmise au Préfet du Gard.

Annexe(s) : Convention

Copie à : Trésorerie, Service juridique, Service déchèterie

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr